

Fortis AG - Vos assurances chez votre courtier

■ **Conditions générales et produit**

Assurances Placement Top Safe Invest

■ Table des matières

TOP SAFE INVEST

Conditions générales

L'étendue de l'assurance	1. En quoi consiste votre contrat?	4
	2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?	4
	3. Quand est-on assuré?	4
	4. Les primes	4
Le capital garanti en cas de décès	5. En quoi consiste ce capital?	5
	6. Quels sont les risques exclus en cas de décès?	5
	6.1. Les risques qui sont toujours exclus	5
	6.2 Les risques exclus sauf convention contraire	5
	7. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?	6
8. Quand payons-nous le capital décès?	6	
L'évolution de votre contrat	9. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?	7
	10. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?	7
	11. Comment exécutons-nous vos instructions?	7
	12. De quelle information disposez-vous?	7
Dispositions diverses	13. Qu'entend-on par la fiche info financière assurance-vie?	8
	14. Quels sont les impôts et taxes?	8
	15. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?	8
	16. Correspondance - contestations - loi applicable	8
	17. Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée	8
Lexique		10

TOP SAFE INVEST

Conditions produit

1. Que faut-il entendre par ?	11
2. Durée du contrat	11
3. Le capital en cas de vie	11
4. Le capital garantie en cas de décès	11
4.1. En quoi consiste le capital décès ?	11
4.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?	12
4.3. Comment le coût de la garantie décès est-il prélevé?	12
5. Quelle est votre liberté d'action	12
5.1. Désigner les bénéficiaires	12
5.2. Céder le bénéfice	12
5.3. Modifier le capital garanti en cas de décès	12
5.4. Racheter votre contrat	13
5.5. Recevoir une avance	14
6. De quelle information disposez-vous ?	14

■ **Table des matières**

TOP SAFE INVEST

Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Safe Invest"	1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds «Safe Invest» ?	15
	2. Comment le rendement est-il déterminé ?	15
	3. Autres dispositions	16

■ Conditions générales

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément

aux conditions générales, aux conditions produit, à la fiche info financière assurance-vie, aux conditions particulières et au règlement de participation bénéficiaire.

2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

3. Quand est-on assuré?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières mais pas avant réception définitive de votre première prime sur notre compte financier, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons le droit d'acceptation du contrat.

En cas d'absence de signature de votre part du contrat, votre paiement de prime sur notre compte vaut acceptation des conditions du contrat.

Vous avez le droit de renoncer au contrat dans les trente jours de sa date d'effet ou, si vous avez souscrit le contrat pour couvrir ou reconstituer un crédit, dans les trente jours à compter du moment où vous avez connaissance du refus de ce crédit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification.

Lorsque le contrat est souscrit au moyen d'un document présigné, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les trente jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous du contrat par voie informatique,

la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Dans ce cas, nous vous remboursons,

- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en branche 21 ou dans un fonds cantonné : les primes déjà versées relatives à cette partie, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat.

Pour les contrats à taux majoré, nous nous réservons le droit de prélever l'indemnité de rachat éventuellement précisée dans la fiche info financière assurance-vie.

Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la loi du 11.01.1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de la prise d'effet et nous effectuons le remboursement des primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-dessous concernant la réalisation du contrat.

4. Les primes

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux con-

ditions particulières ou dans le document de souscription. Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

5. En quoi consiste ce capital?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans le document

de souscription.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 6 et 7.

6. Quels sont les risques exclus en cas de décès?

6.1. Les risques qui sont toujours exclus sont:

le décès qui résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date de prise en cours du contrat ;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation.

- du meurtre perpétré par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire ou à l'instigation de l'un d'eux;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert:

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

Dans ces deux cas, il incombe au bénéficiaire de nous fournir la preuve que l'assuré n'a pas participé activement aux hostilités.

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

6.2. Les risques exclus, sauf convention contraire, sont:

le décès qui résulte:

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
 - lorsque l'assuré est membre de l'équipage d'un vol qui ne s'effectue pas à bord d'un appareil de ligne régulière dûment autorisé pour le transport de personnes;
 - lorsque le vol s'effectue dans le cadre de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement ou

d'essai, records ou tentatives de records;

- lorsque le vol s'effectue à bord d'un prototype ou d'un appareil militaire non destiné au transport;

- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente.

- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

7. *Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?*

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la réserve du contrat du jour qui suit celui où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré sans pouvoir dépasser le capital

assuré en cas de décès.

Cette réserve est payée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), à l'exclusion cependant de celui qui a perpétré le meurtre de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

8. *Quand payons-nous le capital décès?*

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les 15 jours de la réception des documents requis au point 15. «Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir

le paiement des garanties ?», compte tenu des délais stipulés dans la fiche info financière assurance-vie.

■ Conditions générales

L'évolution de votre contrat

- 9. Que se passe-t-il en cas de pré-décès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?** Si vous décédez avant l'assuré et que vous n'êtes pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à l'assuré, sauf désignation d'une autre personne dans les conditions particulières.
-
- 10. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?** En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute opération ou demande, généralement quelconque relative au contrat, telles que modification des garanties, rachat, transfert, cession, changement de bénéficiaire, ... doit nous être adressée par un écrit signé par l'ensemble des preneurs d'assurance. La même obligation est d'application pour tous les documents que nous vous demandons de signer. En cas de prédécès d'un des preneurs d'assurance avant l'assuré ou l'échéance du contrat, la propriété du contrat est transférée de plein droit aux autres preneurs d'assurance par parts égales, sauf désignation différente dans les conditions particulières.
-
- 11. Comment exécutons-nous vos instructions?** Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours. Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous estimons que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations, telles que notamment les rachats ou transferts et prendre toute mesure nécessaire y compris le transfert d'office de la réserve des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance. Nous nous réservons le droit de refuser des demandes de souscription, de transfert ou de rachat d'un preneur d'assurance que nous suspecterions d'employer des pratiques de Market Timing et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres preneurs d'assurance.
-
- 12. De quelle information disposez-vous?** Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.

■ Conditions générales

Dispositions diverses

13. Qu'entend-on par la fiche info financière assurance-vie?

La fiche info financière assurance-vie renseigne notamment les frais du contrat, le mode de calcul de ces frais, les minima et maxima applicables aux opérations du contrat, les taux de prime en cas de décès

ainsi que les règles en matière d'exécution des opérations. Elle fait partie intégrante du contrat et les éléments qu'elle contient ne sont pas garantis.

14. Quels sont les impôts et taxes?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements qui frappent les contrats, les quittances ou

les prestations assurées, sont, selon le cas, à charge du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

15. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:

- un certificat de vie du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical rédigé sur le formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;

- un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement);
- le contrat original et ses avenants;
- la quittance de liquidation dûment signée.

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

16. Correspondance - contestations - loi applicable

Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure.

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que

celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

17. Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée

Données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par Fortis Insurance Belgium, en tant que responsable du traitement, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, y compris la

gestion du fichier clientèle, l'établissement de statistiques, la prévention de fraude et d'abus et – sauf en cas d'opposition expresse et gratuite de votre part – la promotion commerciale de produits et de services d'assurance.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers, sauf pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou

■ Conditions générales

Dispositions diverses

contractuelle ou un intérêt légitime. Vous marquez accord sur le fait que ces données peuvent, le cas échéant, être communiquées à et traitées par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels vous faites appel. Vous avez un droit de

regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct dans le document de souscription.

Données médicales

Vous marquez accord sur le fait que Fortis Insurance Belgium traite les données médicales mentionnées au contrat, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance en général, y compris l'établissement de statistiques et la prévention de fraude et d'abus. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous

la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.

■ Conditions générales

Lexique

Vous

Le(s) preneur(s) d'assurance du contrat c'est-à-dire la ou les personne(s) qui conclu(en)t le contrat avec nous.

Nous

Fortis Insurance Belgium s.a., agréée sous le n° de code 0079 pour pratiquer les branches 21 'Assurances sur la vie' (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979), 23 'Assurances sur la vie liées à des fonds d'investissement' (AR du 30/03/1993 - MB du 07/05/1993) et 26 'Opérations de capitalisation' (Décision C.B.F.A. du 26/04/05 - MB du 12/05/2005).

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Prime

La prime d'assurance, payée par le preneur d'assurance. Les primes comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

Prime nette

La prime, diminuée des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

Rachat

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La réserve, à un instant déterminé, du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Réserve du contrat

La réserve, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.

■ Conditions produit

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds cantonné

Actifs séparés des autres actifs de l'entreprise d'assurance et constituant un fonds cantonné. Fortis Insurance Belgium s'engage, en plus des bases tarifaires, à répartir et à attribuer, sous forme de participation bénéficiaire, une part du bénéfice réalisé provenant des placements de ces actifs. Le règlement de la participation bénéficiaire de ce fonds cantonné fait partie intégrante des conditions générales et conditions produit.

Réserve du contrat

La somme des primes nettes, majorée du taux de base et de la participation bénéficiaire, diminuée du coût de la garantie décès et des rachats éventuels.

Taux de base

Le(s) taux d'intérêt technique(s) applicable(s) au contrat.

2. Durée du contrat

Trois formules d'assurance sont possibles :

- Medium : propose une durée de 5, 6 ou 7 ans

- Long : propose une durée de 8 ans et 1 mois.
- X-Long : propose une durée de 10 ans.

3. Le capital en cas de vie

Chaque prime nette est investie, dans le fonds cantonné « Safe Invest » décrit dans le règlement de participation bénéficiaire, aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la réception de votre prime sur notre compte financier.

La capitalisation débute 1 jour après la réception de votre prime sur notre compte financier mais pas avant réception du document de souscription.

Ce rendement est acquis au terme du contrat. En cas de rachat total avant ce terme, le taux de base garanti est adapté en fonction de la durée effective de votre placement. Les taux de base garantis sont mentionnés dans les conditions particulières.

Chaque prime complémentaire est investie aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la réception de votre prime, et pour une même durée que la dernière prime reçue, sauf instruction contraire.

Une participation bénéficiaire peut être attribuée à votre contrat. Les modalités en sont définies dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie intégrante des conditions générales et produit.

4. Le capital garanti en cas de décès

4.1. En quoi consiste le capital décès ?

Vous avez le choix entre les différentes options décès précisées dans le document de souscription.

L'option choisie est indiquée aux conditions particulières. L'option décès peut être modifiée à tout moment.

■ Conditions produit

4.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier de la prime permettant de prélever le coût de cette garantie sur la réserve du

contrat, sous réserve du résultat favorable des formalités médicales prévues pour les options décès autres que l'option « réserve du contrat ». La date d'effet de la garantie décès est indiquée aux conditions particulières.

4.3. Comment le coût de la garantie décès est-il prélevé ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois sur la réserve du contrat.

Si la réserve du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, nous vous en informons par écrit.

Un tableau des taux des primes applicables en cas de décès est communiqué, en application de l'Arrêté Royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie du 14.11.2003, dans la fiche info financière assurance-vie. Ce tableau vous donne le taux de la

prime à appliquer pour la garantie décès en fonction de l'âge et du sexe. Si l'âge de l'assuré n'est pas entier, on applique la moyenne arithmétique des taux de prime des deux âges entiers entre lesquels se situe l'âge de l'assuré.

La prime de risque décès est déterminée en fonction du taux de prime à appliquer et le montant du capital sous risque. Le capital sous risque en cas de décès est égal à la différence entre le capital décès mentionné dans les conditions particulières et la réserve du contrat au moment du prélèvement de la prime de risque.

5. Quelle est votre liberté d'action

5.1. Désigner les bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment. Nous ne tiendrons compte de votre désignation ou révocation que si elle nous est notifiée par écrit.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre

autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux rachats, modifier la clause bénéficiaire ou céder le bénéfice du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

5.2. Céder le bénéfice

Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une

dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.

5.3. Modifier le capital garanti en cas de décès

Vous pouvez à tout moment modifier votre

capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.

■ Conditions produit

5.4. Racheter votre contrat

5.4.1. Généralités

Vous avez la faculté de racheter totalement ou partiellement votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux présentes conditions produit.

Le rachat est limité à la réserve de votre contrat. Le rachat total met fin au contrat. En cas de rachat total, l'original de votre contrat doit nous être restitué.

Vous faites la demande de rachat au moyen du formulaire de rachat de la compagnie daté et signé par vous. Le montant minimum du rachat est mentionné dans la fiche info financière assurance-vie.

Le rachat prend cours à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout document équivalent est signé par vous.

Une réserve minimum, dont le montant est précisé dans la fiche info financière assurance-vie doit être maintenue dans le contrat .

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un rachat partiel qui serait inférieur au minimum fixé dans la fiche info financière assurance-vie ou aurait pour effet de réduire la réserve totale de votre contrat à un montant inférieur à la réserve minimum à maintenir dans le contrat.

5.4.2. Modalités des rachats libres

Pour autant que les rachats n'excèdent pas annuellement le pourcentage, repris aux conditions particulières, d(u)(es) prime(s) versée(s) sur le contrat, ils conservent le

Lorsque des rachats sont effectués sur le contrat, nous nous réservons le droit de demander de nouvelles formalités médicales pour toutes les options décès autres que la « réserve du contrat » ou « 130% des primes ».

Pour préserver les intérêts des preneurs d'assurance, nous nous réservons le droit d'appliquer une correction financière supplémentaire pendant les 8 premières années du contrat.

Celle-ci est égale à la différence positive d'une part entre la réserve rachetée et d'autre part le montant atteint par la capitalisation, sur la durée prise en compte, de cette réserve rachetée au taux de base respectifs du contrat et son actualisation sur cette même durée au taux du spot rate applicable au moment du rachat.

« La durée prise en compte » est définie de la manière suivante : la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et l'âge du contrat au moment du rachat.

La compagnie se réserve le droit d'adapter les dispositions précitées si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. Les dispositions de la nouvelle réglementation remplaceraient automatiquement les présentes dispositions.

taux de base prévu initialement pour la durée totale du contrat.

Sinon le taux de base garanti est adapté en fonction de la durée écoulée au moment du rachat, comme précisé dans les conditions particulières.

■ Conditions produit

5.4.3. Modalités des rachats réguliers

Vous pouvez demander à tout moment des rachats partiels réguliers dont vous déterminez vous-même les modalités dans un document prévu à cet effet, que vous datez et signez. Les rachats bruts réguliers doivent se situer dans les limites minimales et maximales fixées dans la liste tarifaire. Vous pouvez également décider à tout moment de mettre fin aux rachats réguliers ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé. Ces rachats réguliers conservent le rendement prévu initialement pour la durée totale du contrat.

Si l'assuré n'est pas le preneur d'assurance du contrat,

- nous nous réservons le droit, à tout moment de vous demander de produire la preuve que l'assuré est en vie. A défaut de nous transmettre cette preuve dans les 30 jours, le paiement des rachats réguliers sera suspendu ;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

En cas de décès de l'assuré, nous cessons le paiement des rachats réguliers dès la réception de l'acte de décès.

Par dérogation au point 5.4.1 ci-dessus, les rachats réguliers sont effectués selon les modalités suivantes :

- le rachat sera effectué suivant la fréquence convenue sans formalités particulières;
- le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues, jusqu'à ce que nous recevions un écrit daté et signé par vous, exprimant votre demande d'adapter ces modalités ou de mettre fin à ces rachats. Un préavis de quinze jours sera toutefois applicable;
- des frais seront prélevés sur chaque paiement comme défini dans la fiche info financière assurance-vie;
- en cas de rachat libre, nous nous réservons le droit d'adapter les rachats réguliers;
- les rachats prennent fin dans l'hypothèse où la réserve du contrat est inférieure à la réserve minimum à maintenir sur le contrat.

5.5. Recevoir une avance

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat.

6. De quelle information disposez-vous ?

Le règlement de participation bénéficiaire définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds cantonné ainsi que les règles de détermination et d'affectation des revenus.

Un rapport financier annuel est tenu à votre disposition au siège de la compagnie.

■ Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Safe Invest"

Le fonds "Safe Invest" est un fonds cantonné géré par Fortis Insurance Belgium conformément à l'article 57 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds «Safe Invest» ?

- Le fonds a pour but de procurer chaque année un taux d'intérêt de base attractif au client, taux éventuellement augmenté d'une participation bénéficiaire. La politique de placement associe, entre autres, les lignes de conduite suivantes :
 - une gestion prudente, pour pouvoir atteindre le taux d'intérêt de base, réalisée grâce à une proportion suffisante du portefeuille investie dans des actifs à rendement fixe;
 - une optimisation du rendement grâce à d'autres types de placements présentant un niveau de risque plus important.
- Le portefeuille à rendement fixe est investi pour la majeure partie en euro-obligations.
- Pour les placements en actions, le choix se porte principalement sur des sociétés ayant leur siège social situé dans les zones euro et world ex-euro (Etats-Unis, Canada, Royaume Uni, Japon, Suisse et les pays scandinaves en dehors de l'euro). Seules des actions cotées sur des bourses réglementées sont sélectionnées.
- Lors de l'achat d'autres instruments de placement, un rating minimal de "A" est exigé la plupart du temps.
- En outre, le fonds peut faire usage de tous les instruments financiers autorisés dans les limites établies par l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

2. Comment le rendement est-il déterminé ?

L'actif moyen sous gestion de chaque contrat prend en considération la valeur de l'actif géré au début de l'année et l'ensemble des mouvements – positifs ou négatifs – intervenus dans le courant de l'année, en tenant compte de leurs dates valeurs.

Le rendement financier brut du fonds est déterminé par :

- le rendement actuariel du portefeuille obligataire (les coupons et l'amortissement actuariel de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale)
- les dividendes
- les intérêts générés par le placement des liquidités
- les revenus locatifs de biens immobiliers
- les frais de gestion et de transactions payés pour la gestion ainsi que l'achat et la vente d'actifs
- les primes payées ou reçues par le biais des autres instruments financiers
- les plus- et moins-values réalisées lors de la vente d'actifs
- les réductions de valeurs et/ou les reprises

de réductions de valeurs selon les règles comptables en vigueur

- les prélèvements fiscaux et légaux

Si des actifs sont alloués au fonds en compensation d'une baisse sur le marché des valeurs représentatives du fonds, les rendements générés par ces actifs ne sont pas repris dans le rendement financier brut du fonds.

Le rendement financier net est égal au rendement financier brut du fonds, diminué de la partie des plus-values réalisées et des reprises de réductions de valeurs éventuellement mise en réserve pour la détermination de rendements futurs, et augmenté d'un éventuel prélèvement dans cette réserve. Cette réserve demeure une partie intégrante du fonds.

La participation bénéficiaire est égale à la différence positive entre minimum 70% du rendement financier net d'une part et d'autre part de la somme du(des) taux de base des contrats appliqués à l'actif moyen sous gestion par contrat.

■ Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Safe Invest"

Fortis Insurance Belgium se réserve le droit d'appliquer un pourcentage inférieur à 70% dans le cas où l'application de ce pourcentage de 70% aboutirait à une marge pour Fortis Insurance Belgium inférieure à 1% de l'actif moyen sous gestion.

Le taux de participation bénéficiaire est égal à la participation bénéficiaire divisée par l'actif moyen sous gestion.

Chaque contrat bénéficie d'une participation bénéficiaire égale au taux de participation bénéficiaire appliqué à l'actif moyen sous gestion de ce contrat.

Néanmoins, le rendement du fonds ne sera réparti et attribué qu'à concurrence des bénéfices générés par les opérations réalisées dans le fonds (Art. 58 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 concernant l'activité vie).

Conformément à l'article 33 § 4 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie la participation bénéficiaire ne sera répartie au profit des contrats concernés qu'à la fin de la période de garantie du taux de base.

Fortis Insurance Belgium se réserve le droit de retenir l'ensemble des impôts, taxes, cotisations et charges présents et à venir.

Ce règlement de participation bénéficiaire fait partie intégrante des conditions générales du contrat. Fortis Insurance Belgium établit un rapport financier annuel qui permet de vérifier si la part des bénéfices attribuée aux contrats et si les placements effectués sont bien conformes aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire. Ce rapport est disponible sur simple demande au siège social de la compagnie.

3. *Autres dispositions*

La compagnie se réserve le droit de liquider le fonds à tout moment. En cas de liquidation du fonds "Safe Invest", le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. La différence entre la valeur de liquidation du fonds et la valeur de rachat théorique des contrats, après

déduction des frais de transaction, sera répartie entre les contrats, pour autant que cette différence soit positive. Cette différence est répartie entre les contrats proportionnellement à la valeur de rachat des contrats. Aucune indemnité ne sera appliquée, ni en cas de liquidation, ni en cas de transfert interne.